COLLOQUE DU 23 03 2019 PARIS LPN APUC

La question laïque dans la République.

S’il a fallu plus d’un siècle et demi pour que le mot laïque soit gravé dans le marbre de la Constitution, c’est bien le signe que la coexistence de la Carta Magna et de la laïcité ne va pas de soi. Et pourtant, on pourrait penser que la laïcité, fille des Lumières ainsi que la Constitution qui puise ses sources philosophiques dans ces mêmes Lumières forment un couple indissociable, or il n’en est rien. Ce couple, comme tant d’autres, connait des bonheurs et des malheurs, des phases de concorde ou de discorde. On observe que les avancées de la laïcité - je pense à l’histoire de la Séparation- coïncident globalement avec les périodes révolutionnaires 1795,1848, 1871, par exemple, que ses reculs s’inscrivent dans des périodes réactionnaires, 1801 1942 1958 entre autres. En janvier 1850, devant la Chambre des Députés, 55 ans avant la Loi de Séparation, Victor Hugo lance la fameuse formule emblématique **«  *Je******veux l’Etat chez lui et l’Eglise chez elle***». Il résume ainsi magistralement le double sens de l’émancipation laïque : affranchir l’Eglise du contrôle de l’Etat et délivrer celui - ci de la main mise religieuse. Dès lors, l’Etat en tant que puissance publique pourra être celui de tous, sans hiérarchie des options spirituelles. Ceci dit, force est de constater que l’émancipation laïque s’inscrit dans un processus tourmenté. Bref la République est loin d’avoir épuisé la question laïque.

Mal nommer les choses contribue au malheur du monde. Définir les concepts, surtout lorsque leurs contempteurs s’appliquent à les subvertir, est essentiel. Il me faudra insister sur les diverses approches du concept de laïcité, sur les vicissitudes historiques de son application au regard de la mise en œuvre des principes de la République par les différentes factions qui la servent, s’en servent ou la desservent.

Pour notre part nous nous en tenons à une définition classique. La laïcité est avant tout un cadre juridico- politique, un principe constitutionnel défini par les deux premiers articles de la Loi de Séparation des Eglises et de l’Etat de 1905 qui garantit l’exercice de la liberté absolue de conscience d’où découle la liberté de pratiquer librement un culte à condition de ne pas troubler l’ordre public. Au plan philosophique elle établit l’égalité de toutes les options spirituelles, au plan moral elle proclame l’universalité de loi Commune, au plan politique elle opte pour la neutralité de l’Etat en matière religieuse. Toutefois du fait que la laïcité n’est en rien dogmatique les tenants d’une application stricte et les libéraux, au sens premier du terme partisans des accommodements dits raisonnables, continuent de s’affronter. La laïcité structure et régit toute la sphère publique, l’Ecole à laquelle elle ne saurait être confinée, les administrations, l’hôpital, etc…

Quelques rappels historiques sont nécessaires contextualiser la problématique laïque. La Révolution française qualifiée par Hegel comme une ***« splendide*** ***aurore*** » inscrit la liberté dans la nature essentielle de l’Homme, la souveraineté réside essentiellement dans la nation, expression de la souveraineté du Peuple. L’article 10 de la Déclaration de l’Homme et du Citoyen met un terme aux discriminations liées à la religion. Désormais ***« nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la Loi*** ».

L’instruction publique est dévolue à l’Etat, désormais conçue comme exclusivement laïque, elle peut s’affranchir de toute tutelle religieuse ou idéologique. Le rapport remis à l’Assemblée législative par Condorcet expose le concept d’instruction publique. Selon lui l’Ecole publique accueillant tous les enfants sans distinction d’origine ou de conviction spirituelle, ne peut avoir pour mission que d’instruire, de libérer, c’est à dire d’assurer la maîtrise des connaissances qui comme telles dont universelles, contrairement aux croyances qui sont particulières. L’école ainsi définie est **laïque**, c'est-à-dire qu’elle est celle de tout le peuple par son universalité même, comme par sa finalité. Les ministres actuels de l’Education nationale, -manipulation sémantique d’instruction publique- seraient bien avisés de relire et de s’inspirer des 5 mémoires du Marquis de Condorcet au lieu de s’aligner sur les critères du néo libéralisme. Pour Condorcet, la condition de l’émancipation réside dans l’instruction du peuple propre à rendre « ***la raison populaire*** » et pour **cela l’Ecole doit être indépendante de la religion comme de l’Etat.**

La religion étant socialement dominante, point de laïcité sans Séparation. Après la vente des biens du clergé, la dissolution des congrégations, le vote de la Constitution civile du Clergé, celui - ci se scinde, les jureurs affrontent les réfractaires, soutenus par Pie VI, pour qui, les droits de l’Homme, la liberté de conscience et l’égalité constitue « *ce que peut suggérer l’imagination la plus déréglée* ». Pour mettre fin à la crise, Boissy d’Anglas propose le décret du 3 ventôse de l’an III «  ***Nul ne peut être empêché, en se conformant aux lois, le culte qu’il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d’un culte. La république n’en salarie aucun*** » On peut voir là le premier temps fort de la laïcisation au point que le législateur de 1905 s’inspirera largement de ce décret historique.

Mais cette mesure révolutionnaire fera long feu. Pour faire vite, le Concordat négocié entre le Premier Consul et le pape Pie VII rétablit en 1801 la logique des concordats d’Ancien Régime. Le catholicisme est qualifié de « *religion de la majorité des français* », ce qui vaut reconnaissance. L’autorité spirituelle du Pape sur les Evêques est maintenue mais ceux- ci sont nommés par le chef de l’Etat. Le culte est à nouveau financé par les deniers publics. Le culte israélite est organisé par le décret du 17 mars 1808. Pasteurs et rabbins vont être salariés par l’Etat. Eh bien, 217 ans plus tard, dans notre monde dit post moderne, le Concordat n’est pas mort puisqu’il existe sous une forme résiduelle en Alsace Moselle. Héritage de l’histoire nous dit- on, à moins qu’il ne s’agisse d’un renoncement aux principes républicains ou peut - être même d’un projet régressif actuel, nous y reviendrons.

Sous la Restauration (1814-1824) la religion catholique apostolique et romaine redevient religion d’Etat, toutefois, sous la Monarchie de Juillet, la loi Guizot enjoindra à chaque commune d’ouvrir une école publique.

La Constitution de la IIème République, rétablie en 1848, consacre la liberté de culte mais ne met pas en cause le système concordataire. Le ministre de l’Instruction Hippolyte Carnot, s’efforce sans succès de promouvoir la gratuité de l’Ecole et de l’affranchir de tout contrôle religieux.

Après le retour au pouvoir de la droite cléricale dès mai 1848 le Comte de Falloux, député au demeurant, s’empresse de rétablir le pouvoir clérical sur l’Ecole. Les congréganistes sont dispensés du Brevet de Capacité pour devenir instituteurs. Les ministres des cultes ont un accès illimités aux locaux scolaires. De nombreux instituteurs soupçonnés de convictions laïques sont révoqués par les préfets. Cette mesure s’appliquera aux enseignants franc- maçons en 1942.

Toutefois, après la publication du Syllabus (1864) par Pie X qui dénonce une fois de plus la liberté de conscience et les diverses formes de l’émancipation humaine, l’anti - cléricalisme va se développer parmi les écrivains et les penseurs, il gagne le mouvement ouvrier et s’étend chez les républicains. La **Libre Pensée se développe, elle appelle au libre examen et au rejet du dogmatisme religieux, insiste sur la dimension émancipatrice de la raison. Mettant en avant un nouvel humanisme critique, elle développe une nouvelle figure de la pensée sans référence religieuse, et fondée sur un rationalisme exigent ouvert aux grandes conquêtes de la culture humaine et universelle.**

L’œuvre laïque de la Commune de 1871, injustement occultée, mérite d’être saluée. En écho au décret révolutionnaire de 1795, la Commune de Paris affirme la Séparation des Eglises et de l’Etat et anticipe la Loi de 1905. Je cite : « **La Commune de Paris, considérant que le premier principe de la République française est la liberté, considérant que la liberté de conscience est la première des libertés, Considérant que le budget des cultes est contraire à ce principe puisqu’il impose les citoyens contre leur propre foi, Considérant en fait que le clergé a été le complice de des crimes de la monarchie contre la liberté, Décrète : Art. 1ER l’Eglise est séparée de l’Etat. Art II : Le budget des cultes est supprimé. Art. III les biens appartenant aux congrégations religieuses sont déclarés propriété nationale. » Edouard Vaillant a fixé le cap : « La révolution communale affirme son caractère socialiste par une réforme de l’enseignement assurant à chacun la véritable base de l’égalité sociale, l’instruction pour tous.»**. Pour la première fois dans l’histoire, l’instruction primaire est laïque, gratuite, obligatoire. Un projet d’instruction des jeunes filles est élaboré. L’égalité des sexes qui va de pair avec l’émancipation laïque est à l’ordre du jour.

La IIIème République mettra en place **la déconfessionnalisation de la vie** **publique**. La Loi Ferry du 15 juin rendra l’instruction primaire publique gratuite et laïque, obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 13 ans. Parallèlement la laïcisation du personnel se poursuit. Bien entendu la laïcisation de l’Ecole, alors que le Concordat est toujours en vigueur, va mener à une rupture avec le Vatican et se concrétiser par la **Loi de Séparation des Eglises et de l’Etat** dont chacun d’entre nous a en tête les articles fondateurs. Dès lors, les religions n’ont plus de statut public reconnu, leurs ministres ne sont plus des fonctionnaires salariés par l’Etat qui ne subventionne plus aucun culte, du moins en théorie. La religion devient donc une affaire privée. Les édifices publics cultuels, propriété de l’Etat depuis la Révolution resteront exclusivement affectés à l‘exercice du culte. On ne peut, du moins en théorie, glisser du cultuel au culturel ce que bien évidemment les cléricaux n’accepteront jamais. Posture qui se perpétue par exemple pour justifier la présence de crèches dans des édifices publics.

La réaction ne se fera pas attendre. La création d’associations cultuelles chargées de gérer les bâtiments est requise pour la mise à disposition gratuite des églises. Pour répertorier le patrimoine de l’Etat il va falloir procéder à des inventaires. Les cléricaux encouragés par le Vatican vont se saisir de se prétexte pour fomenter des troubles. L’encyclique Vehementer nos du 11 février 1906 condamne le principe de séparation et encourage les catholiques français à s’opposer aux inventaires des biens ecclésiastiques. La République fera marche arrière, Clémenceau considérant que quelques chandeliers ne valaient pas la vie d’un homme. Le 10 août 1906, l’**Encyclique** **Gravissimo Oficci** s’oppose à la formation des associations cultuelles chargées de l’administration civile des biens de l’Eglise. La loi de laïcisation sera globalement appliquée, toutefois, un peu plus tard l’Etat républicain cédant à la pression fera une concession de taille en acceptant que les associations diocésaines structurées selon un découpage propre à l’Eglise prennent le relai des associations cultuelles. Tel est donc l’état des lieux à l’orée du XXème siècle. La laïcité a donc reçu son cadre juridique et institutionnel c’est sur ce terrain que les attaques vont se poursuivre jusqu’à nos jours.

Comme le fait observer Henri Peña Ruiz dans son ouvrage, « ***Histoire de la*** ***Laïcité, Genèse d’un idéal*** », la Loi de Séparation n’est pas « *un pacte laïque à proprement parler, en effet elle n’a pas été négociée entre deux parties consentantes mais votés par les représentants de la République et violemment* *rejetée par l’Eglise*… ». Certains de ses représentants n’ont jamais accepté la réassignation de la religion à la sphère privée et ne désespèrent pas de lui voir retrouver un statut public. Les bedeaux politiques du Vatican, s’y emploient sous couvert de laïcité ouverte, positive, plurielle, inclusive, de reconnaissance, j’en oublie, idéologie anti laïque qui avance masquée. Sous couvert de la reconnaissance de l’égalité de toutes les options spirituelles l’indépendance de la sphère privée est périodiquement remise en cause. Libéralisme et soumission plus ou moins volontaire ont toujours fait bon ménage. Tels son les fondements de la laïcité libérale qui s’oppose à la laïcité républicaine. Dans le premier cas la liberté de croire ou de ne pas croire tient lieu de liberté de conscience, le rôle de l’Etat se borne à sa neutralité. J’aurai tendance à penser que la laïcité inclusive, voire le rapport Thélot commandé par Jean Marc Ayrault qui ressort des tiroirs, est un cheval de Troie pour faite rentrer en force dans le concept de laïcité la doctrine néo libérale. Quant à elle, la laïcité républicaine est avant tout un outil juridico politique qui permet l’exercice de la liberté de conscience d’où découlent les autres libertés. Au plan philosophique, via l’Ecole notamment, c’est un outil d’émancipation à caractère universaliste.

Un mot sur le **statut résiduel d’Alsace Moselle** que certains aimeraient voir étendu au reste du territoire. La République ne peut se proclamer une et indivisible puisqu’elle abrite des statuts dérogatoires en Métropole et dans les Outre Mers. Pour préserver les avantages sociaux hérités de l’occupation bismarckienne, Alsaciens et Mosellans font l’amalgame entre Concordat et statut local, deux éléments qui n’ont rien à voir. En 1924 le Cartel des gauches a bel et bien tenté d’appliquer la loi de 1905 à l’Alsace Moselle. La violente réaction cléricale l’a néanmoins obligé à battre en retraite. Le Concordat subsiste.

Au moment du Front populaire les circulaires Jean Zay s’attachent à préserver la neutralité de l’Ecole : interdiction des signes religieux et politiques dans l’enceinte des établissements scolaires dont le but est d’éviter les clivages identitaires, problématique o combien actuelle. Elle ne peut être livrée aux groupes de pression religieux ou idéologiques qui entendent censurer l’enseignement des valeurs universalistes qu’elle porte. L’indépendance de l’Ecole laïque est la condition de sa mission émancipatrice et de son rôle de préparation à la coexistence dans un espace civique commun.

Du triste épisode de la collaboration pétainiste, où la République abdiqua devant l’Etat national, nous retiendrons l’affectation des fonds publics à l’enseignement catholique, la modification du régime des cultes, notamment par la réécriture de l’article 19 titre III de la loi de 1905, conférant aux associations cultuelles une capacité testamentaire. A ce propos, il n’est pas indifférent de souligner que la clause qui permet le financement de travaux dans des édifices cultuels n’a été abrogée par les majorités de droite ni de gauche ce qui ne saurait nous étonner. Notons au passage que si le projet actuel de « lifting » de la loi de 1905 est adopté le champ de cet article 19 sera considérablement étendu. Beaucoup plus grave, les lois sur les congrégations sont abrogées, la loi du 13 août 1940 dissout la Franc Maçonnerie excluant ainsi les agents de l’Etat y étant affiliés ainsi que les juifs assignés à un statut. L’enseignement de la religion est réintroduit à l’Ecole publique.

A peine restaurée dans ses droits à la libération, la laïcité va à nouveau connaitre de graves entorses. En dépit de la mobilisation du camp laïque sont votées deux lois anti laïques : la Loi Marie du 25 septembre 1951 qui ouvre une ligne de crédits pour l’attribution de bourses indifféremment à des élèves établissements publics ou privés et la Loi Baranger du 28 septembre 1951 qui crée une allocation d’enseignement directement versée aux associations de parents d’élèves des établissements privés. Tel sera le leg anti- laïque de la IVème République.

Juste après l’avènement de la Vème Loi Debré va attenter gravement à la laïcité scolaire en attribuant massivement des crédits publics aux établissements d’enseignement privés (à savoir à 95 % les écoles confessionnelles) soit aujourd’hui plus de 10 milliards d’euros. Le serment de Vincennes prononcé le 19 mai 1960 par les laïques jureurs porteurs d’une pétition de 10 813 697 signatures n’y fera rien. La loi Debré est toujours en place et hormis la Libre Pensée rares sont les organisations qui continuent à exiger son abrogation. Pis encore, dans l’actualité, le projet Macron Blanquer de scolarisation obligatoire des enfants de trois ans va obliger les communes à financer les maternelles du privé conséquence des lois Debré et Carle. L’Etat organise ainsi la concurrence à se propre Ecole et attente une fois de plus à la laïcité républicaine.

Le la est donné. Les attaques plus ou mois voilées vont se succéder. Face au projet discutable du grand service d’Education unifié porté par Savary, les cathos se mobilisent et manifestent à leur tour, balayant au passage les concessions, les compromissions dirais- je, du maintien de l’autonomie des établissements privés et de leur fameux « ***caractère propre*** ». Et pourtant ce projet tenait plus d’un alignement du public sur le privé que d’une attaque en règle contre la liberté d’enseignement. Les cathos de gauche ont perdu momentanément la bataille.

Quelque dix ans plus tard, François Bayrou ressuscite la Loi Falloux en préparant un projet de déplafonnement des subventions à l’Ecole privée. Mais cette fois là le Béarnais et l’Etrangleur de Smyrne capitulent en rase campagne, poursuivis par la meute d’un million de manifestants emmenés par les binious de la F OL du 29 (comprendre Fédération des œuvres laïques) et des cohortes de Maçons dont les cordons prennent rarement la lumière. Je me souviens avoir piétiné ce jour là 3 heures sous la neige avant que le cortège ne s’ébranle. Un grand souvenir.

Dans un contexte national et international inédit, une nouvelle crise de la laïcité va s’ouvrir avec l’avènement des années 1990. L’individualisme, la brouille des repères, le doute qui s’installe sur les valeurs de progrès social et économique, la prise de parole des anciens colonisés, ouvrent la voie au ressourcement identitaire, à la revanche collective contre ce qui est perçu comme une modernité deshumanisante comme le fait remarquer très justement Henri Peña Ruiz. D’où le retour au mythe d’une pureté fantasmée, aux fondamentalismes (au pluriel). Les Lumières sont accusées d’être la cause de la déshumanisation mercantiliste due à la modernisation. Les religieux les plus rétrogrades dont le Pape Woytila associent laïcisation et naufrage du sens, émancipation et désenchantement, les Lumières portant en germe le stalinisme et la décadence de l’Occident.

Avec l’affaire de Creil la revendication identitaire devient visible. Sil est vrai que les populations immigrées sont soumises à des discriminations à l’embauche, au logement, il ne faut pas confondre les injustices sociales et l’émancipation que permet la République laïque. S’appuyant sur le droit à la différence les fondamentalistes réclament une nouvelle laïcité qui consisterait à reconnaitre des droits particuliers aux populations venues de l’immigration, institutionnalisant un communautarisme enfermant l’individu, la femme plus particulièrement dans des traditions souvent rétrogrades. L’Ecole publique devient alors un terrain de prosélytisme, le port du voile et les interdits alimentaires devenant à l’occasion un prétexte pour imposer une vision de la société. Les incidents se multipliant, l’avis du Conseil d’Etat ne résout rien puisqu’il génère une laïcité à géométrie variable à caractère local, les proviseurs étant chargés d’apprécier chaque situation. Bref, le contraire d’une vision universaliste. Des mouvements comme ni putes ni soumises alertent sur le fait que très souvent le port obligatoire du voile va avec le mariage forcé et un statut subalterne de la femme. Ce n’est pas à la laïcité de s’adapter aux religions mais aux religions de faire un effort d’adaptation. Des enseignants et des intellectuels vont donc demander aux élus de la République de réaffirmer la neutralité laïque de l’espace scolaire comme l’avait fait en son temps le Ministre Franc Maçon de l’Instruction publique Jean Zay.

La commission Stasi, réunie à la demande du président Chirac en 2003 dont les vingt cinq membres viennent d’horizons divers, conclut à ce que la loi réglemente dans l’espace scolaire les tenues et signes qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et recommande entre autre la création d’écoles publiques là où n’existent que des écoles privées sous contrat. Elle incite également les pouvoirs publics à lutter contre la discrimination à l’embauche et au logement. Le Président Chirac considérait que la nation devait accueillir la diversité au sein de son identité et refusait de voir la montée des particularismes qui séparent, menacer « ***l’équilibre subtil et fragile » instauré par la laïcité « une des plus grandes conquêts de la République, élément de la paix sociale et de la cohésion nationale*** ».

A l’issue de querelles sémantiques byzantines visant à distinguer ostensible et ostentatoire – où placer la frontière- la loi de 2004 remet en cause la loi Jospin de 1989 qui invitait les enseignants à la neutralité vestimentaire mais en affranchissaient les élèves et rappelle le caractère privé des manifestations confessionnelles. Le port de signes religieux ostentatoires, dont le foulard, sont désormais interdits dans l’enceinte scolaire.

Depuis les années 2000 jusqu’à aujourd’hui la montée en puissance de l’islam politique va changer la donne et globalement donner au corps politique des envies néo concordataire pour organiser et contrôler le financement du culte musulman.

Nicolas Sarkosy, pour qui « ***la République a besoin de croyants*** » fut le grand promoteur de la laïcité positive, avatar de la laïcité ouverte, détournement idéologique pour contester la reconduction de la religion à la sphère privée. Sa fidélité aux « ***racines chrétiennes*** » son silence sur les autres héritages de la République dont celui des Philosophes des Lumières et de leurs continuateurs est le signe d’une vision identitaire, démagogique, qui justifie le viol des principes quand il s’agit des catholiques ou des juifs tout en le condamnant quand il s’agit des musulmans. Comment oublier le discours de Latran en 2007 ou le chanoine pseudo républicain a soutenu que la religion était un atout pour la République, qui pourtant, n’en reconnait aucune. «*L’instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur car il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice*» on est bien loin de Condorcet ou de Ferdinand Buisson, protestant et franc maçon. Ridendo castigat mores. Permettez- moi de céder à la tentation de citer un un morceau d’anthologie du discours de Ryad, en 2008 : « *Dieu n’asservir pas l’homme mais le libère. Dieu qui est le rempart entre l’orgueil démesuré et la folie des hommes. Dieu qui ne cesse de délivrer à tous les hommes un message d’humilité et d’amour, un message de paix et de fraternité, un message de tolérance et de respect* ». Il est vrai, qu’en ce temps là les tueries du Bataclan, de l’Hyper Cacher et de Charlie Hebdo n’avaient pas encore eu lieu.

Voilà pour les paroles du président qui a toujours préféré l’Europe libérale à la République sociale chère à Jaurès, le Traité de Lisbonne à la souveraineté nationale, l’ethnicité à la citoyenneté, le multiculturalisme à la laïcité.

A ce propos, cornaqué par Buisson et sa chère conseillère Emmanuelle Mignon liée à l’Opus Dei, n’oublions pas la convocation de la Commission Machelon qui ni plus ni moins prétendait « *toiletter  la Loi de Séparation* » c’est à dire la vider de son sens, ce qu’en son temps j’avais qualifié de toilette mortuaire.

C’était en 2006, douze ans plus tard le toilettage revient à la mode sous forme de « lifting » et là Jupiter ne s’embarrasse pas de commission, un conseiller de la Présidence fait fuiter dans «*l’Opinion*» un projet de réécriture du titre III de la Loi de Séparation dont les articles disposent du financement et de la police des cultes. Il s’agit de - je cite- poser à l’Islam de France « un cadre et des règles ». Bien sûr, la main sur le cœur on jure de ne pas toucher aux deux premiers articles de la Loi de Séparation mais les articles de 18 et 36 définissant le régime des cultes seraient amendés. Soumise à ce régime la Loi de 1905 risquerait fort de devenir une coquille vide. L’article 19 de la dite loi est stratégique A l’origine le législateur estimait que s’il est légitime d’entretenir le patrimoine national, (les monuments historiques classés), « *il ne l’est pas d’accorder un privilège financier à une religion qui ne doit engager que ses fidèles et non la puissance publique* ». Notons au passage que la Loi du 24 décembre 1942, signée de la main de Pétain – article que la droite républicaine et la gauche ont omis d’abroger- a permis de contourner la loi de Séparation en toute légalité. Je cite « Elles, [les associations cultuelles] ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions, de l’Etat, des Départements, des Communes. Jusqu’à là, rien à dire. Mais écoutez la phrase qui suit : « Ne pourront pas être considérés comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu’ils soient classés ou non monuments historiques » Les rois mages viennent faire un somptueux cadeau à notre Sainte mère l’Eglise. De nos jours c’est la « rénovation énergétique qui permettrai de faire passer l’Ostie. Si l’attribution d’un label de « qualité cultuelle » décerné par l’Etat aux associations, le Président a confirmé sur France Culture le 18 mars sa volonté de contrôler les financements venus de l’Etranger. Les dons supérieurs à 10 000 euros devraient être déclarés. Les futures associations cultuelles seraient autorisées à tirer de revenus locatifs de leurs locaux. Un bouclier serait mis en place pour empêcher les prises de contrôles inamicales, c'est-à-dire je cite « la captation de l’enceinte spirituelle par les prédicateurs radicaux » Les connotations sémantiques qui renvoient au vocabulaire entrepreneurial montrent bien que la Start- up autrefois appelée République nation a besoin de faire sa police dans le religieux. Enfin alors que l’arsenal juridique existant est suffisant, le barème des sanctions à l’égard des prédicateurs radicaux serait alourdi. Par contre les lobbies religieux ne sont plus tenus de déclarer leurs interventions près les représentants de la puissance publique.

Tel est sans doute le sens de la « *réparation du lien abimé* », la carotte pour les uns, le bâton pour les autres. Aux dernières nouvelles il semblerait que le fils spirituel des Jésuites et de Paul Ricoeur d’Uriage ait été touché par la grâce laïque ou plus vraisemblablement par la crainte de l’ouverture d’un nouveau front. Interrogé par des intellectuels à l’Elysée le Président a déclaré : « *Ma vision est claire, c’est la Loi de 1905 et rien que la Loi de 1905 […] Je ne souhaite pas qu’on change la Loi de 1905 et ce qu’elle représente et qu’elle permet de préserver. Je veux que chacun puisse croire ou ne pas croire librement […] mais je demande au même citoyen de respecter absolument toutes les règles de la République* » Dont acte. Affaire à suivre.

La question posée est si vaste qu’il faut bien en passer par des raccourcis. Toutefois nous ne saurions passer sous silence le rapport institutionnel entre islam et République. Après une décennie d’hésitations et des débats souvent tendus, devant la difficulté de dialoguer avec une religion sans clergé, idéologiquement composite, Nicolas Sarkosy infléchira la réflexion de son prédécesseur Jean Pierre Chevènement en créant en 2003, le Conseil Français du Culte Musulman. Auparavant, en 2002 -le détail mérite d’être connu- dans le château de Nainville les Roches, propriété du Ministère de l’intérieur, le Ministre des cultes, on croit rêver, avait fait aménager une salle de prières tapissée de moquette verte, couleur emblématique de l’Islam. Il est vrai qu’établir une alliance, fut- elle provisoire entre la Moquée de Paris dont le Recteur, en parole du moins, se montre favorable à la laïcité et les fondamentalistes de l’UOIF, proches de Frères Musulmans. Toutefois les radicaux, fort de leur clientèle transnationale obtiendront la majorité dans les instances du CFCM au détriment de l alliance algéro-marocaine soutenue par le ministère de l’Intérieur. De fait il s’agit bien d’une reconnaissance politique de l’Islam français, en violation de la Loi de 1905. Fort heureusement la Loi de séparation, empêche la reconnaissance juridique de l’Islam, ce qui, légitimerait l’application de la charia dans certaines communautés. Ceci dit, la place de l’Islam dans la société et sa visibilité dans l’espace public donne lieu à des débats tendus souvent instrumentalisés par chaque camp. Confondre reconnaissance et acceptation des religions revient à plaider pour une intervention plus active de l’Etat en matière religieuse. Il s’agit bien d’une volonté de faire de la religion islamique une instance de régulation du social. Lors des émeutes de 2005 l’appel aux imans des quartiers pour calmer les esprits, allait dans ce sens. La question est loin d’être réglée, les discussions tournant autour de l’Islam de France, de l’Islam en France sont à cet égard révélatrices.

Ainsi, la Vème République qui a bousculé la Loi de séparation a visiblement cédé à la tentation néo concordataire. Cependant, les associations laïques et quelques trop rares élus veillent et proclament qu’il n’y a pas lieu de modifier la grande loi qui garantit la liberté de conscience et la paix civile. La Fédération de La Libre Pensée nationale considère qu’il faut liquider les institutions bonapartistes de la Vème République, pour rétablir une laïcité authentique . C’est pourquoi le Congrès de la Libre Pensée, réuni à Saint Herblain en août 2018, s’est prononcé pour la mise en œuvre d’une Assemblée Constituante souveraine. Comme Jaurès nous pensons que le seul moyen de sauver la République laïque « c’est d’allier la République vraie, la République du peuple à la République sociale ».

Cette République sera celle :

- qui donnera les moyens concrets aux citoyens de mettre en œuvre les principes républicains fondamentaux, de liberté, d’égalité et de laïcité

- qui rétablira dans sa plénitude la Loi de 1905 et luttera contre le rétablissement des privilèges des religions notamment en matière scolaire

-qui luttera contre la dérive corporatiste et communautariste et contre l’individualisation des rapports sociaux

-qui rétablira la République dans son unité, garante de l’égalité entre citoyens

-qui garantira toutes les libertés individuelles et en premier lieu l’absolue liberté de conscience.

La République qui sauvera la laïcité, sera celle qui mettra en œuvre les principes constitutionnels Liberté Egalité Fraternité. Ces vues sont partagées par l’APUC.

La laïcité est un des piliers de la République. Pour la préserver, il nous faudra, encore et toujours, donner de la voix. Réunissons ce qui est épars, avec la Libre Pensée et les associations laïques, humanistes et les futurs constituants, préparons l’unité des hommes libres. En aucun cas, ne les laissons pas toucher à la Loi de 1905.

Loïck GOURDON, le 23.03.2019